



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Eric Collomb / Gabrielle Bourguet

2016-CE-71

### **Près de 50 % d'augmentation du prix des repas pris en institution : c'est trop !**

#### I. Question

Les parents des élèves des institutions spécialisées fribourgeoises (ex. l'Institut St-Joseph, à Villars-sur-Glâne ou les Buissonnets, à Fribourg) ont vu le prix des repas de leurs enfants augmenter de manière importante. En effet, alors qu'un repas coûtait 6 fr. 50 en 2013, il faut déboursier aujourd'hui 9 fr. 50 pour le même repas, quel que soit l'âge de l'enfant, soit une augmentation de près de 50 %.

Les parents d'élèves fréquentant ces instituts n'ont pas choisi de placer leurs enfants en institution, ils y ont été contraints. Les difficultés inhérentes à l'éducation d'un enfant en situation d'handicap sont suffisamment importantes pour ne pas encore charger le budget de ces familles. Même en période financièrement difficile, il nous semble que le Conseil d'Etat pourrait trouver des économies ailleurs que sur le dos des parents d'enfants en situation d'handicap.

Partant de ce constat, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le montant total de l'économie annuelle résultant de la hausse du prix des repas ?
2. Quel est le processus décisionnel qui a conduit à l'augmentation du prix des repas ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir sa position et à réduire le prix des repas pour les enfants ?

*17 mars 2016*

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

##### Introduction

Les difficultés inhérentes à l'éducation d'un enfant en situation de handicap sont en effet importantes pour les familles. Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à cette réalité. Le principe de gratuité prévalant dans les bases légales tant fédérales que cantonales garantit aux parents des élèves la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques et dans les écoles spécialisées subventionnées reconnues par le canton. Le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité au sens strict. Les parents participent dès lors aux autres frais, notamment de repas et d'hébergement lorsqu'il s'avère nécessaire que leur enfant prenne son repas de midi dans l'école spécialisée ou encore qu'il y séjourne en internat de semaine. En conséquence, ils versent les contributions fixées selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées.

D'autre part, la procédure de placement d'un enfant dans une école spécialisée, avec ou sans internat, implique une participation importante des parents durant toute la phase d'analyse. Leur présence durant les séances de réseau qui précèdent le dépôt du dossier de l'enfant auprès de la cellule d'évaluation du SESAM est essentielle. Bien qu'impliqués durant tout le processus d'orientation, les parents traversent évidemment des moments douloureux en raison de la situation de handicap ou de déficience de leur enfant. Sauf cas de force majeure impliquant le placement d'un enfant en institution spécialisée contre l'avis de ses parents, la procédure appliquée dans le canton de Fribourg, issue de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, prend largement en compte l'avis des parents tout au long du processus. Cependant, les bases légales en vigueur confient la décision finale de placement à l'autorité compétente de la DICS, actuellement l'inspectrice de l'enseignement spécialisé. Un placement en internat requiert toutefois l'accord des parents (loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé).

Enfin, l'augmentation du prix des repas facturé aux parents repose sur la modification de l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées. Dans le cadre des mesures structurelles et d'économie (MSE), il a été décidé de modifier la contribution des parents d'élèves, qui n'avait pas été adaptée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté en 2000. Cette augmentation a été prévue en deux étapes, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il faut noter également que le prix des repas des élèves englobe les frais de garde et d'animation durant le temps de midi. En effet, une dotation complémentaire en personnel est nécessaire pour assurer cet encadrement hors temps de classe dans les écoles spécialisées.

## Questions

1. *Quel est le montant total de l'économie annuelle résultant de la hausse du prix des repas ?*

Selon les calculs réalisés en lien avec la mise en œuvre de la mesure 54 des MSE dans le domaine de l'enseignement spécialisé, l'augmentation progressive des tarifs de la participation aux repas correspond à une augmentation des produits de la manière suivante :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Passage de la participation de 6.50 à 8.00 francs (79 600 repas x 1.50 francs = 119 400 francs)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Passage de la participation de 8.00 à 9.50 francs (79 600 repas x 1.50 francs = 119 400 francs)

S'agissant des écoles spécialisées, l'Etat et les communes contribuent, à raison de 45 % l'Etat et de 55 % les communes, à la prise en charge du déficit d'exploitation. Cette règle s'applique donc également aux produits réalisés. Dès lors, la part du produit réalisé pour l'Etat est de :

2014: + 45 % de 119 400 francs = 53 730 francs

2015: + 45 % de 119 400 francs = 53 730 francs

2016: + 45 % de 238 800 francs = 107 460 francs

2. *Quel est le processus décisionnel qui a conduit à l'augmentation du prix des repas ?*

Le processus décisionnel repose sur le programme des mesures structurelles et d'économie 2013-2016 de l'Etat de Fribourg. Chaque Direction de l'Etat a dès lors établi un catalogue de mesures. En

ce qui concerne plus précisément la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), la mesure 54 de l'inventaire des MSE dans le domaine de l'enseignement spécialisé définit l'augmentation des participations aux frais de repas et d'hébergement dans les institutions spécialisées du canton.

A titre comparatif, en 2015, les cantons romands et de Berne ont appliqué les tarifs suivants dans leurs écoles spécialisées :

Genève	7.50 francs	Neuchâtel	11.50 francs	Vaud	7.00 francs
Jura	8.00 francs	Valais	8.00 francs	Berne	8.00 francs

Une autre comparaison peut être faite à propos des prix facturés aux parents pour le repas de midi pris dans le cadre des accueils extrascolaires organisés par les communes, y compris l'encadrement des enfants (prix pour des élèves de 3<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>). On peut citer à titre d'exemple :

- > Prix du repas en ville de Fribourg : au minimum 11.00 francs (8.00 + prise en charge allant de 3.00 à 26.00 selon revenu)  
Emolument de 50.00 pour l'établissement de chaque nouveau dossier.
- > Prix du repas à Villars-sur-Glâne : au minimum 13.70 francs (8.00 + prise en charge allant de 5.70 à 19.20 selon revenu)  
Taxe d'inscription de 50.00 à chaque nouvelle année scolaire
- > Prix du repas à Bulle : au minimum 8.80 francs (8.00 + prise en charge allant de 0.80 à 8.00 selon revenu)  
Taxe annuelle d'inscription de 40.00
- > Prix du repas à Charmey : au minimum 13.30 francs (barème de 13.30 à 19.00 selon revenu)

En application de cette mesure, le Conseil d'Etat a publié deux ordonnances modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées. Cette adaptation a été planifiée en deux étapes :

- > L'ordonnance du 27 août 2013 fixe la contribution à 8.00 francs par repas pour les élèves externes et entre en vigueur le 1er janvier 2014.
- > L'ordonnance du 30 juin 2015 fixe la contribution à 9.50 francs par repas pour les élèves externes et entre en vigueur le 1er janvier 2016.

### *3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir sa position et à réduire le prix des repas pour les enfants ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de revenir sur sa décision. Elle fait partie intégrante des mesures structurelles et d'économie (MSE) adoptées dans le cadre du programme 2013-2016 de l'Etat de Fribourg. De plus, les comparaisons entre le montant de la contribution facturée aux parents des élèves fréquentant les écoles spécialisées du canton de Fribourg et les prix pratiqués d'une part par les cantons romands et de Berne dans leurs écoles spécialisées et, d'autre part, dans le cadre des accueils extrascolaires organisés par les communes fribourgeoises montrent que les prix fixés par les ordonnances du 27 août 2013 (première étape) et du 30 juin 2015 (deuxième étape) demeurent raisonnables.

24 mai 2016